



Information sur le stockage obligatoire de gaz naturel

Le gaz naturel est fondamentalement soumis au stockage obligatoire, en vertu de l'ordonnance du 9 mai 2003 sur le stockage obligatoire de gaz naturel ; RS 531.215.42. Cette obligation de stocker incombe à la personne qui est la première à commercialiser le gaz naturel, à savoir celle qui est visée par la loi sur l'imposition des huiles minérales.

En vertu de l'article 6, alinéa 1 de cette ordonnance, la première personne à commercialiser le gaz naturel peut remplir – à titre supplétif – son obligation de stocker dès lors qu'elle s'engage par écrit, vis-à-vis de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) :

- à contribuer financièrement au stockage obligatoire déjà pratiqué à titre supplétif et garantissant l'approvisionnement des consommateurs dotés d'installations bi-combustible (= fonctionnant aussi bien au gaz naturel qu'au mazout ultra-léger) ou
- à constituer elle-même, à titre supplétif, une réserve obligatoire de mazout ultra-léger ou à la faire constituer par un tiers qualifié.

Le volume de cette réserve obligatoire doit permettre de couvrir, durant 4 mois et demi, les besoins en gaz naturel des installations bi-combustible.

En vertu d'une convention entre SWISSGAS et CARBURA (Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides), les consommateurs dotés d'installations bi-combustible disposent déjà d'une réserve obligatoire supplétive, sous forme de mazout, pour faire face à une crise d'approvisionnement en gaz.

Pour un supplément d'informations, veuillez vous adresser à notre office :

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
Belpstrasse 53
3003 Berne

ou contacter directement

Bruno Egger, supp. du chef de la section réserves obligatoires
+41 (0)31 322 21 68, bruno.egger@bwl.admin.ch

Hans-Peter Zimmermann, juriste
+41 (0)31 322 21 90, hans-peter.zimmermann@bwl.admin.ch